



Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

Comité de suivi RN154 – RN12

Rôle du garant

03 décembre 2010

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Infrastructures et Déplacements

La décision ministérielle du 25 juin 2010 prévoyait la désignation d'un garant afin de s'assurer de la poursuite de l'information et de la concertation engagée lors de la tenue du débat public relatif à l'accélération de l'aménagement de la RN 154 par recours à la concession.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, représentée par M. le préfet de région Centre, la commission nationale du débat public (CNDP) a désigné **M. AUDOUIN** en qualité de **"garant de la concertation et de l'information du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, sur le projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière"**.

La décision de la CNDP, en date du 3 novembre 2010, ne précise pas explicitement le rôle dévolu au garant mais mentionne en revanche que la mission s'étendra jusqu'à l'enquête publique.

La mission du garant, peu ou pas codifiée, a pour objet essentiel de permettre de vérifier que le maître d'ouvrage procède à l'information et à la concertation du public, à un niveau suffisant pour mener à bien le projet, avant de présenter celui-ci à l'avis du public lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

En ce sens, on peut en première approche considérer que **le garant** :

- joue un rôle d'observateur, indépendant et neutre,
- veille au respect de l'information du public, au bon déroulement de la concertation territoriale et au respect de la participation du public,
- facilite, en cas de besoin, les échanges entre participants,
- dresse un bilan de son action à une périodicité restant à définir (semestrielle, annuelle, à chaque fin d'étape des phases études et/ou de concertation),
- peut formuler d'éventuelles remarques ou suggestions (non sur le projet, mais sur l'information et la concertation) qu'il adresse au maître d'ouvrage, au président de la CNDP et au préfet coordonnateur,
- est invité aux réunions des instances de concertation et y participe s'il le souhaite.

Le garant est indépendant du maître d'ouvrage ou de quiconque d'autre, et sa mission est rémunérée par la CNDP. Le maître d'ouvrage prendra en charge ses frais annexes (déplacements, fonctionnement courant).

Les modalités qui permettront de prendre contact avec le garant seront précisées en début d'année 2011.